

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**du 28 juillet 2006**  
**autorisant la société CASSE AUTO DEMOLITION Sarl**  
**à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à VENDENHEIM**  
**(Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement)**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande d'agrément présentée le 8 mars 2006 par la société Casse Auto Démolition SARL (Gérant : Monsieur Daniel ERB), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 1 route de Hoerd à VENDENHEIM ;
- VU** le récépissé de déclaration concernant un dépôt de ferrailles, de véhicules automobiles et de pneumatiques usés, visé à la rubrique n° 286 de la Nomenclature des installations classées, délivré à Monsieur Daniel ERB le 30 mars 1988, en vertu de sa déclaration du 3 mars 1988,
- VU** le rapport du 15 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2006 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les compléments d'étanchéité des surfaces exploitées, le traitement des eaux pluviales et la surveillance des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I-GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, la société Casse Auto Démolition SARL (Gérant : Monsieur Daniel ERB), dont le siège social est situé 1 route de Hoerdts à VENDENHEIM est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de ferrailles, véhicules hors d'usage et pneumatiques usagés dans ses installations situées à la même adresse.

La récupération de catégories de déchets en vue de leur dépollution, lorsque ces opérations sont soumises à agrément, sont interdites à défaut pour l'exploitant de disposer desdits agréments en cours de validité.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à	7500 m <sup>2</sup>	A	(a)

- (1) AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A Autorisation  
D Déclaration  
NC Installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- (2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
  - b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
  - c Installations exploitées sans l'autorisation requise
  - d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
  - e Installations dont l'exploitation a cessé

#### **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers communiqués à l'administration en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des contrôles exigés par le présent arrêté.

#### **Article 3 – (\*)**

#### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un impact notable, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions:

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS :**

##### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant.

Les modalités de contrôle et les conditions de mise à disposition ou de transmission des résultats à l'inspection des installations classées sont précisées aux articles ci-après du présent arrêté.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles périodiques et continus sont transmis dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas :

- 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse fait par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- 15 jours après l'échéance de la période de référence.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant :

- d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions réglementaires,
- de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les éventuels dépassements constatés,
- de préciser les mesures prises pour remédier à une telle situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ou au gestionnaire du réseau d'assainissement, à leur demande. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas nuire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 13 ne masque pas complètement le dépôt, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

### **Article 7.3 – (\*)**

## **Article 8 – AIR :**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Tout chauffage utilisant des huiles usées ou autres déchets d'hydrocarbures est interdit. Les consignes à cet effet doivent être communiquées au personnel et affichées.

### **Article 8.2 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses** (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), convenablement nettoyées et humidifiées si nécessaire ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

### **Article 8.3 à 8.6. – (\*)**

## **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Les matières putrescibles ne sont pas admises sur le site;

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

Les stockages d'huiles ou autres liquides susceptibles de dégager des odeurs sont stockés dans des récipients fermés à l'abri de la chaleur.

## **Article 9 – EAU :**

### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés dans le milieu naturel.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau au réseau d'alimentation collectif dans les conditions suivantes et aux seules fins sanitaires :

Volume annuel maximal	300 m <sup>3</sup>
-----------------------	--------------------

Le puits est utilisé à usage des services d'incendie et de secours pour l'extinction d'un éventuel incendie; il peut exceptionnellement être utilisé pour l'humidification des voies de circulation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du puits, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'information est conservée dans un registre.

### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La mise à jour de ce plan sera communiquée à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention** (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - Eau - Aires de stockage – Aires spécialisées - Chargement -Transport interne**

Les aires de stockage, de chargement ou de déchargement, les aires spécialisées au démontage des objets ou matières susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon des règles définies au 9.2.2. ci-dessus.

De plus, les aires spécialisées au démontage et les aires de stockages des déchets liquides sont abritées des eaux de pluie.

Toutes les aires sont nettoyées périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant (au moins deux fois par an). Les opérations de nettoyage ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières à l'atmosphère; les résidus liquides ou boueux du nettoyage ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Après nettoyage, un contrôle de l'étanchéité du dispositif doit être réalisé (état de la surface, absence de fissures, état des joints, état des avaloirs et des canalisations associées). En cas de défaut constaté, la réparation doit être effectuée avant tout nouvel entreposage de déchet sur l'aire concernée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles (\*)**

L'exploitation de l'installation ne génère pas d'eaux industrielles.

### **9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures rejoignent les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet au milieu naturel en un point unique.

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté ; il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écarter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée,
- un déboureur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article. L'exploitant s'assure que la commande de ce dispositif peut être actionnée en toutes circonstances,

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

pH :	compris entre 5,5 et 8,5
------	--------------------------

Concentrations maximales des eaux brutes rejetées vers le milieu naturel :

Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	35
DBO5	100
DCO	300
Azote	15
Phosphore	2
Chrome	0,1 (si flux > 1g/j)
Cuivre	0,5 (si flux > 5g/j)
Nickel	0,5 (si flux > 5g/j)
Zinc	2 (si flux > 20g/j)
Plomb	0,5 (si flux > 5g/l)
Manganèse	1 (si flux > 10g/j)
Al + Fe	5 (si flux > 20g/j)
Hydrocarbures totaux	10
A.O.X	1 (si flux > 30g/j)
Phénols	0,1 (si flux > 3g/j)
Cyanures Totaux	0,1 (si flux > 1g/j)

Les valeurs des concentrations maximales du présent article sont définies par référence à l'AM du 02/02/98.

Le raccordement au réseau collectif est autorisé sous réserve de l'accord de la collectivité gestionnaire du réseau.

En ce cas, des valeurs moins contraignantes peuvent être fixées par la collectivité, pour les paramètres ci-dessous, dans les limites suivantes:

Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote	150
Phosphore	50

### **9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **9.3.4 - Eau – Confinement en cas d'accident**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour permettre de recueillir un premier flot des eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle ou en cas d'incendie. Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité. Le volume minimal du confinement est de 120 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu'elles sont susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

Les analyses des paramètres aux fréquences fixées dans le tableau suivant sont réalisées sur des échantillons représentatifs des rejets d'eaux :

Rejet: eaux pluviales

Situation du point de contrôle	Paramètres	Fréquence	Echantillon minimal
En sortie du séparateur à hydrocarbures avant rejet.	pH Hydrocarbures totaux MEST Plomb Cuivre Zinc	Annuelle	Ponctuel

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées, au service de la Police de l'eau , accompagnés des commentaires et des dispositions prises pour remédier à tout dépassement des valeurs limites.

Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'Inspection des Installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base d'une étude justificative.

Les contrôles inopinés ou non, à l'initiative de l'Inspection des installations classées, ou du service de la police de l'eau lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.



## **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

### *Surveillance des eaux souterraines*

L'exploitant implante en aval de ses installations, deux points de contrôle des eaux souterraines complémentaires au puits: leur localisation exacte est déterminée à partir des conclusions du rapport qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

En référence au plan annexé au présent arrêté, le réseau de surveillance est composé:

- des deux piézomètres dénommés Pz 1 et Pz 2,
- du puits.

Les ouvrages de prélèvement PZ 1 et Pz 2 possèdent un dispositif de protection sécurisé et un marquage comportant le numéro d'identification national délivré par le BRGM.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont au minimum les paramètres suivants:

Hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, Arsenic, Mercure, Cadmium, Plomb, Chrome total, Cuivre, Nickel, Zinc.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés annuellement en période de hautes eaux en respectant les normes en vigueur.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 10 – DÉCHETS :**

### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'admission des déchets pour un traitement soumis à agrément est interdit sans que l'exploitant dispose dudit agrément en cours de validité.

#### **10.1.1. – Véhicules hors d'usage (VHU)**

A compter du 24 mai 2006, l'exploitant n'est plus autorisé à réceptionner les véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 susvisé.

L'élimination des véhicules hors d'usage, en stock à cette date, est réalisée selon les dispositions applicables de l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application du même décret.

#### **10.1.2. – Pneumatiques usagés**

L'exploitant est considéré comme détenteur en tant que personne ayant dans l'entreprise des pneumatiques usagés en raison des activités professionnelles exercées (Article 2 du décret du 24 décembre 2002).

A ce titre, l'exploitant :

- isole les pneumatiques des déchets ou substances d'une autre nature,
- entrepose les pneumatiques dans des conditions de sécurité propres à éviter la propagation d'un incendie,
- ne remet les pneumatiques qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret du 24 décembre 2002 susvisé,

Sans disposer de l'agrément prévu, l'exploitant n'est pas autorisé à collecter, réceptionner, regrouper les pneumatiques usagés en lots issus des collecteurs agréés pour le ramassage, des distributeurs ou des détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

### **10.1.3. – Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Pour l'application du présent article, les catégories de DEEE définis à l'annexe 1 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé sont les suivantes :

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Equipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament).
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.
10. Distributeurs automatiques.

La dépollution des DEEE est interdite.

Les DEEE ne peuvent être acceptés en transit sur le site qu'aux conditions suivantes :

- l'exploitant justifie d'un contrat d'élimination avec un organisme agréé au titre de l'article 14 du même décret,
- les conditions d'entreposage de ces déchets répondent aux prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à savoir : les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes,
- les quantités de DEEE ayant transité sur le site font l'objet d'une comptabilité spécifique au bilan annuel.

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets non dangereux et non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Les quantités de boues de curage provenant des dispositifs de pré-traitement et des bassins d'orage, les effluents non conformes considérés comme déchets, ainsi que les déchets dangereux, figurent au bilan.

L'exploitant établit annuellement un bilan des flux de déchets entreposés et traités sur la plate-forme et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan détaille, pour les déchets entrants, les différentes provenances (industrie – dont part importée, déchetteries, autres apports volontaires) et pour les matières sortantes, les tonnages évacués par filière de valorisation et les déchets non valorisés mis en décharge.

#### **Article 10.5 - (\*)**

#### **Article 11 – SOLS : (\*)**

## **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :**

### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué en cas de plainte de riverains par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sans délai, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

### **Article 12.4 – BRUIT ET VIBRATIONS – Consignes, surveillance et réduction des émissions sonores**

L'exploitant met en place une organisation du travail permettant de limiter les activités bruyantes, en particulier en période de nuit et de jours fériés.

Les activités bruyantes sont encadrées par des consignes écrites et affichées.

Les consignes portent en particulier sur:

- le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance des moteurs, ventilateurs ou autres matériels bruyants,
- le stationnement et la circulation des véhicules et des engins de manutention,
- les opérations de manutention des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site ; elle leur sont régulièrement rappelées.

Les engins de chantier circulant à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions applicables en ce qui concerne les bruits aériens émis; ils sont contrôlés périodiquement.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Le plan sera communiqué à l'inspection dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

#### **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers (\*)**

#### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation à partir de l'entrée jusqu'aux aires spécialisées et aux zones de dépôt.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Une aire de stationnement de capacité suffisante est aménagée pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Les pneumatiques et les plastiques peuvent être entreposés en conteneurs ou alvéoles limité à 50 m<sup>3</sup> de capacité unitaire dans la limite de 150 m<sup>3</sup> au total . Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m ou séparés par une paroi coupe feu deux heures dépassant . Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des installations électriques sont présentes dans des zones à risque d'explosion, elles doivent être conçues, protégées, entretenues et contrôlées de manière à ne pas les provoquer, soit par point chaud, par génération d'étincelles , d'arc électrique ou autre phénomène électrostatique.

### **Article 15.4 à 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation (\*) - Protection contre la foudre (\*) - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (\*)**

### **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toute substance ou préparation dangereuse entrant ou sortant de l'établissement est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages et les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas où les ferrailles sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toute matière combustible et liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de toute zone à risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier, toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

L'interdiction de fumer à proximité et sur les zones à risques est précisée dans le règlement du chantier et affichée sur les lieux de travail.

## **Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme (\*)**

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des installations,
- 1 puits.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (\*)**

## Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE (\*)

### III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : (\*)

### IV – DIVERS

#### Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de VENDENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL.

#### Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 23 – EXÉCUTION<sup>1</sup> - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,  
Le maire de VENDENHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
La gendarmerie,

---

<sup>1</sup> **Délai et voie de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

LE PRÉFET

## ANNEXE 1

### Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi ou comprenant une échéance.

<i>Article de référence de l'arrêté d'autorisation:</i>	<i>Résumé de l'objet des dispositions prévues</i>	<i>Type de suivi ou date d'échéance</i>
<b>9.2.1.</b>	Communication du plan des réseaux d'eaux	Quatre mois après notification A.P.
<b>9.2.3.</b>	Rénovation et extension d'étanchéité des aires de stockage.	Quatre mois après notification A.P.
<b>9.3.2.</b>	Mise en place du bassin tampon, rénovation du prétraitement .	Quatre mois après notification A.P.
<b>9.3.4.</b>	Mise en place vanne d'obturation .	Quatre mois après notification A.P.
<b>9.4.</b>	Surveillance et analyses rejets eaux pluviales	Annuelle
<b>9.5.</b>	Mise en place des piézomètres	Quatre mois après notification A.P.
	Surveillance et analyses qualité eaux souterraines	Annuelle
<b>10.4.</b>	Bilan des flux des déchets	Annuel
<b>14</b>	Plan des zones à risque	Quatre mois après notification A.P.
<b>15.3.</b>	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel

# ANNEXE 2

## Plan des Installations CASSE AUTO DEMOLITION VENDENHEIM

